

Politique

*concernant la représentation des
enseignantes et enseignants
devant les tribunaux administratifs*

*Maude Lamontagne
Avocate et conseillère syndicale*

*(CE – 24 novembre 2020)
(CA - 1^{er} décembre 2020)
(CD SEDR-CSQ – 8 décembre 2020)
(AG- 20 avril 2021) /cb*

A. Obligation légale

Dans tous les cas, l'obligation légale du SEDR-CSQ est limitée à la seule défense par voie de grief, et ce, conformément à la convention collective applicable et au Code du travail.

B. Objets de la politique

Le SEDR-CSQ considère qu'il est important d'établir officiellement les limites à l'intérieur desquelles il entend intervenir à l'occasion d'une contestation d'une décision devant un tribunal administratif impliquant une enseignante ou un enseignant.

La présente politique n'entraîne aucune obligation légale additionnelle de la part du SEDR-CSQ.

La présente politique a plutôt comme objectif de créer une obligation contractuelle limitée à l'égard des enseignantes et des enseignants et d'éliminer l'arbitraire.

La présente politique vise à permettre au SEDR-CSQ de soutenir ses enseignantes et ses enseignants en leur offrant un service de représentation devant les tribunaux administratifs.

C. Admissibilité

Pour pouvoir bénéficier du service de représentation prévu en vertu de la présente politique, une enseignante ou un enseignant doit répondre à la condition suivante :

- occuper un emploi visé par une accréditation détenue par le SEDR-CSQ au moment de la demande de représentation ou avoir occupé un tel emploi lors des événements ayant donné lieu à la décision contestable devant un tribunal administratif au cours des deux (2) dernières années;
- ou
- pour les enseignants bénéficiant de l'assurance salaire longue durée, maintenir un lien d'emploi visé par une accréditation détenue par le SEDR-CSQ;
 - dans tous les cas, la demande de représentation doit être en lien avec la période d'emploi.

Dans des situations exceptionnelles, le comité exécutif peut, sur résolution, autoriser un enseignant ne répondant pas aux conditions susmentionnées à bénéficier de la représentation prévue à la présente politique. La décision du comité exécutif est finale et sans appel.

D. Politique d'aide lors de la contestation d'une décision devant un tribunal administratif

Le SEDR-CSQ offre un service de représentation devant un tribunal administratif à une enseignante ou un enseignant qui conteste une décision devant ce type de tribunal.

De même, le SEDR-CSQ offre un service de représentation devant un tribunal administratif à une enseignante ou un enseignant dans le cadre de la contestation d'une décision effectuée par l'employeur ou toute autre partie.

Les tribunaux administratifs visés par la présente politique sont :

- Le Tribunal administratif du travail
- Le Tribunal administratif du Québec
- Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada
- La Commission d'accès à l'information
- Le Greffe des tribunaux d'arbitrage des régimes de retraite publics et parapublics de l'Éducation

Le SEDR-CSQ n'offre aucun soutien et service de représentation pour les autres tribunaux administratifs.

Seules les décisions rendues dans le cadre des lois suivantes et des règlements y afférents et contestables devant les tribunaux administratifs susmentionnés sont visées par la présente politique :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- Loi sur la santé et la sécurité du travail
- Code du travail
- Loi sur les normes du travail
- Loi sur l'assurance parentale
- Loi sur l'instruction publique
- Loi sur l'assurance-emploi
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Dans certains cas exceptionnels et sur résolution du comité exécutif, le SEDR-CSQ peut offrir de l'assistance dans la contestation d'une décision découlant d'une autre loi que celles énumérées ci-haut.

LE SEDR-CSQ assiste une enseignante ou un enseignant dans la contestation d'une décision devant un des tribunaux administratifs et découlant d'une loi susmentionnée si les cinq (5) éléments suivants sont présents :

- la décision de l'organisme a un impact sur les conditions de travail et/ou des effets significatifs sur la qualité de vie de l'enseignante ou de l'enseignant, par exemple une baisse de revenu ou un manque de soin relativement à sa condition médicale;
- les faits à l'origine de la décision contestée se sont produits dans l'exercice de ses fonctions et/ou sont en lien avec son statut d'enseignante ou d'enseignant;
- l'analyse du dossier permet de croire que l'enseignante ou l'enseignant a des chances raisonnables de succès dans sa contestation;
- les intérêts de l'enseignante ou de l'enseignant ne sont pas opposés à ceux du SEDR-CSQ et/ou le litige ne doit pas impliquer le SEDR-CSQ à titre de partie;
- l'enseignante ou l'enseignant ne bénéficie pas d'un soutien d'une autre organisation qui lui offre un service de représentation gratuit ou à faible coût (par exemple l'aide juridique).

E. Demande d'assistance

L'enseignante ou l'enseignant admissible à l'assistance prévue en vertu de la présente politique doit tout au long de la contestation devant un tribunal administratif :

- fournir un exposé détaillé et complet des faits à l'origine de la contestation;
- accepter d'être représenté par l'avocat retenu par le SEDR-CSQ;
- collaborer de manière pleine et entière avec le SEDR-CSQ et l'avocat retenu;
- fournir tous les documents nécessaires et requis par le SEDR-CSQ et/ou l'avocat retenu, y incluant notamment, s'il y a lieu, les autorisations d'accès au dossier médical, et ce, dans des délais raisonnables;
- se soumettre, s'il y a lieu, à une expertise médicale requise par le SEDR-CSQ et/ou par l'avocat retenu.

Dans le cas du non-respect de l'un des cinq (5) points ci-dessus mentionnés, le SEDR-CSQ se réserve le droit de se retirer du dossier.

Le SEDR-CSQ exclut automatiquement toute demande d'assistance rétroactive.

Le SEDR-CSQ assume les frais juridiques et les honoraires professionnels jusqu'à concurrence de 15 000 \$. Au-delà de ce montant, à chaque tranche de 15 000 \$ subséquente, sur résolution du comité exécutif, le SEDR-CSQ peut continuer d'assumer les frais juridiques et les honoraires professionnels.

F. Contrôle des dossiers

Lorsque le SEDR-CSQ va au-delà de ses obligations légales et assiste une enseignante ou un enseignant dans le cadre de la présente politique, il est convenu qu'en contrepartie, le SEDR-CSQ puisse exiger de l'enseignante ou de l'enseignant :

- d'être impliqué dans le dossier dès le début de la cause;
- d'exercer un contrôle réel sur le choix des ressources les plus pertinentes;
- de pouvoir décider des étapes à franchir dans le dossier.

Dans le cas du non-respect de l'un des trois (3) points ci-dessus mentionnés, le SEDR-CSQ se réserve le droit de se retirer du dossier.

En d'autres mots, le SEDR-CSQ doit pouvoir garder le contrôle du dossier dès le début de la cause, et ce, jusqu'à la fin du dossier.

C'est le comité exécutif qui, ultimement, doit prendre toutes les décisions relatives au traitement des dossiers relevant de la présente politique.

G. Confidentialité

Le SEDR-CSQ s'engage à conserver confidentielles les informations personnelles contenues et recueillies dans les dossiers traités dans le cadre de la présente politique.

H. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale du SEDR-CSQ.